

15/4/13



PREFECTURE DE L'ISERE

- G-D (38)
- B Ba
- dossier
- chrono

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Isère
Cellule Risques Accidentels
44, Avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02
Tél. 04 76 69 34 34 – Fax 04 38 49 91 95

Grenoble, le 6 mars 2013

Référence : UT38-RA-13-001-GDe2102

Affaire suivie par : Gilles DELLA ROSA
gilles.della-rosa@developpement-durable.gouv.fr
tél. : 04 76 69 34 02 - Fax : 04 38 49 91 95

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
SOCIETE ENGRAIS SUD VIENNE**

Examen initial de l'étude des dangers

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Révision quinquennale de l'étude des dangers - examen initial de l'étude - modification des installations

Réf : 1. arrêté préfectoral n° 2009-04156 du 14 mai 2009 ;
2. étude des dangers n°2009-LB-09-2 du 4 avril 2011 ;
3. circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers.

Raison sociale : Engrais Sud Vienne

Adresse du siège social de l'établissement : 42-44 rue du onze novembre - 38217 Vienne

Adresse de l'établissement : 106 avenue du port 38150 Salaise sur Sanne

Activité principale de l'établissement : stockage d'engrais

Code S3IC de l'établissement : 61.3180

Priorité DREAL : Prioritaire

PJ :
Destinataire de l'original : Préfet
Copies à : SPR-dossier-chrono

www.developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-04156 du 14 mai 2009 relatif à la prévention des risques majeurs, la société Engrais Sud Vienne (ESV) a remis le 4 avril 2010 la révision n°1 de son étude des dangers relative à son stockage d'engrais solides sur son site de Salaise sur Sanne. La version précédente date du 29 septembre 2006.

Ce dossier comporte également une déclaration de modifications des installations.

L'étude a fait l'objet d'un examen initial. Le critère principal de recevabilité pour chaque aspect examiné est que celui-ci soit abordé dans l'étude sans que la pertinence de l'ensemble des dispositions développées soit obligatoirement analysée, celle-ci restant du ressort de l'exploitant. Le présent rapport rend compte de cet examen initial.

1. GENERALITES

1.1 L'établissement

L'établissement ESV est situé dans la zone industrielle portuaire de la commune de Salaise sur Sanne. La société ESV est détenue majoritairement par le Groupe Dauphinoise associé à la société Hydro agri et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère (CCINI).

ESV occupe le terrain sur lequel se trouve son installation en amodiation par la CCINI. Les locaux objets de la modification des installations appartiennent à la CCINI.

L'établissement ESV relève de l'alinéa 1.2.3 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses (établissement dit "AS", Seveso seuil haut).

Cet établissement est intégré dans le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2009-02910 du 6 avril 2009. Certains phénomènes dangereux de cet établissement ont été retenus pour l'élaboration de la carte des aléas de ce PPRT.

1.2 L'activité du site

Les activités de ce site sont :

- la réception d'engrais simples et composés en vrac par la route, le train ou le bateau ;
- le conditionnement d'engrais en sacset en big-bags ;
- le mélange d'engrais à façon ;
- le stockage de ces engrais en vrac, en sacs ou en big-bags ;
- l'expédition de ces engrais.

Les engrais stockés sont des engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium, des engrais composés à base de nitrate d'ammonium, des engrais non classés et de l'urée.

1.3 Situation administrative de l'établissement

La société ESV est réglementée par les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium ;
- l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-04156 du 14 mai 2009.

Les activités classées exercées par la société ESV relèvent des rubriques suivantes :

- 1331-I, 1331-II et 1331-III : stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ;
- 2515 : broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels.

Les autres activités exercées sur le site sont inférieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées. Ces activités sont les suivantes :

- 1332 : stockage de nitrate d'ammonium (matières hors spécifications ou engrais non conformes) ;
- 1412 : stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié ;
- 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 1530 : dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- 2160 : silo et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- 2662 : stockage de matières plastiques.

2. EXAMEN DE L'ETUDE DES DANGERS

2.1 Document examiné

L'examen porte sur la révision n°1 de l'étude des dangers du site ESV de Salaise sur Sanne. Cette étude est référencée "actualisation de l'étude des dangers" n° 2009-LB-09-2.

2.2 Description et caractérisation de l'environnement

L'étude couvre le périmètre de l'établissement. La description de l'environnement des installations figure dans l'actualisation de l'étude des dangers.

L'environnement naturel est décrit dans ses aspects géographique, météorologique (température, précipitations, anémométrie et risques kérauniques). La référence réglementaire utilisée pour le risque foudre est l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les travaux préconisés à la suite de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre ont été réalisés le 1er septembre 2010.

Remarque 1 : l'étude devra faire le point sur la conformité des installations aux articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contexte géologique, hydrographique, hydrologique et sismique est rappelé.

Remarque 2 : l'étude devra faire le point sur la conformité des installations aux articles 9 à 15 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 mentionné à l'alinéa précédent.

L'environnement humain du site est décrit. Les occupations des terrains dans le périmètre P1 (zone des effets irréversibles) qui sont des activités industrielles sont listées et figurent sur une photo aérienne sans échelle. La description des populations susceptibles d'être présentes dans ces entreprises et sur les voies de circulation n'est pas réalisée.

Remarque 3 : la photo aérienne de la page 17/43 sera complétée par une échelle et une description des populations (effectifs des entreprises situées dans le périmètre P1, des voiries et du canal) susceptibles d'être impactées par un accident majeur sera établie conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010.

2.2 Description des installations et de leur fonctionnement

Les installations ESV sont situées sur un terrain appartenant à la CCINI et comportent :

- le bâtiment 1 : atelier de conditionnement, stockage de 400 T d'engrais non azotés (3 cases sous l'auvent nord) et 100T d'engrais azotés en big-bags (auvent Est) ;
- le bâtiment 2 : stockage d'engrais solides en vrac (2400 T d'ammonitrates répartis en 2 ou 3 cases et 3600 à 4600T d'autres engrais solides répartis dans 5 à 6 cases) ;
- le bâtiment 3 : réception par fer et fosse de réception ;
- le bâtiment 4 : stockage d'engrais solides (2 cases de 1000T d'engrais non classés) et d'engrais neutralisés (20 à 30 T de résidus d'engrais inertés à la dolomie) ;
- le bâtiment 5 : stockage d'engrais solides en vrac (2 cases de 1200T d'urée et produits non classés) ;
- le bâtiment 5bis : atelier de conditionnement (mise en big-bags) ;
- le bâtiment 6 (cases G et H) : stockage d'engrais solides en vrac (2 cases de 1000T d'engrais non classés).
- un préfabriqué comprenant le poste de surveillance et les bureaux ;
- trois zones de stockage extérieur (pour les big-bags).

Il est à souligner que le stockage dans les bâtiments 4, 5, 5 bis et 6 est nouveau par rapport à la situation décrite lors de la première étude des dangers (2006). De même la zone de stockage extérieur située en partie sud du site a été agrandie par rapport à la situation de 2006. Néanmoins ces nouvelles zones de stockage (bâtiments et extérieur) concernent seulement des engrais ou de l'urée ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Remarque 4 : le contrat de location de ces nouvelles aires de stockage entre la CCINI et ESV sera fourni.

Les aires de stockage des engrais classés n'ont pas été modifiées. Par contre l'étude des dangers indique que la ligne d'ensachage a été changée sans apporter de précision sur ses modalités de fonctionnement

Remarque 5 : les modifications apportées à ligne d'ensachage seront précisées et les améliorations justifiées.

2.3 Identification et caractérisation des potentiels de danger

Depuis la précédente étude dangers (2006) et l'analyse critique de cette étude les potentiels de dangers n'ont pas changé. Seules des améliorations techniques visant à augmenter la sécurité ont été apportées.

Les principaux risques identifiés restent les mêmes et sont :

- le risque d'incendie dû à la présence d'engrais ;
- le risque d'explosion dû à la présence d'engrais à forte teneur en nitrate d'ammonium ;
- les risques de BLEVE, d'UVCE ou de jet enflammé dus à la présence d'une citerne de GPL ou de la citerne d'approvisionnement de GPL.

2.4 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et système de gestion de la sécurité (SGS)

La note synthétique pour l'exercice 2010-2011 du SGS est jointe en annexe de l'étude des dangers. Les bilans SGS sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. La PPAM est intégrée à la politique-sécurité environnement de l'établissement et référencée ENV.A.011.

2.5 Réduction des potentiels de dangers

Aucune modification n'a été entreprise pour réduire les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium. En effet, il est observé une réduction des capacités de production dans le monde, capacités de production qui fonctionnent toute l'année alors que la consommation est saisonnière. Ces deux facteurs, production continue et consommation saisonnière, font que les dimensions des capacités de stockage du site sont nécessaires pour assurer un approvisionnement correct des utilisateurs.

L'utilisation du GPL sur la ligne d'ensachage a été remplacée par un chauffage électrique.

Remarque 6 : l'utilisation du GPL n'est pas précisée dans la révision de l'étude des dangers. L'étude de 2006 précisait que l'utilisation du GPL était réservée à la ligne d'ensachage. Sa substitution par du chauffage électrique sur cette ligne pourrait en permettre la suppression. La raison du maintien du stockage de GPL devra être précisée.

2.6 Enseignements tirés du retour d'expérience

L'étude fait état de l'accidentologie du bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI) relative aux événements mettant en œuvre des engrais. Aucun accident ou incident nouveau extérieur au site depuis l'étude des dangers de 2006 n'a été recensé. Toutefois les bilans annuels SGS montrent que des enseignements peuvent notamment être tirés des exercices POI ou PPI ainsi que des nouvelles mesures de sécurité mentionnées dans le document.

Remarque 7 : un bilan des enseignements tirés du retour d'expérience issus notamment des exercices POI et PPI depuis la dernière étude des dangers sera établi.

2.7 Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

L'étude précise que le mode d'exploitation et les règles de fonctionnement n'ont pas changé de façon significative depuis 2008 (date de la tierce expertise) et qu'aucun danger nouveau n'est identifié sur le site.

Scénario	Type d'effets	Zone correspondant aux bris de vitres	Zone correspondant aux effets significatifs pour la vie humaine (SEL)	Zone correspondant aux effets graves pour la vie humaine (SEL 1 %)	Zone correspondant aux effets très graves pour la vie humaine (SEL 5 %)
Détonation d'ammonitrate	Surpression	1453m	726m	330m	267m
Décomposition non auto-entretenu d'engrais azotés	Toxique	-	60m	25m	*
Décomposition auto-entretenu d'engrais mélangés au sein d'un ilot de big-bags	Toxique	-	100m	50m	20m
BLEVE de la cuve de propane	Surpression	107m	54m	23m	18m
BLEVE de la cuve de propane	Thermique	-	70m	52m	36m
UVCE suite à une rupture de la canalisation de transport de propane	Surpression	38m	19m	Non atteint	Non atteint
Jet enflammé suite à une rupture de la canalisation de transport de propane	Thermique	-	49m	43m	39m
BLEVE de la citerne routière de propane	Surpression	180m	90m	40m	30m
BLEVE de la citerne routière de propane	Thermique	-	125m	100m	70m
UVCE suite à une rupture du flexible en phase de chargement de la cuve **	Surpression	210m	137m	Non atteint	Non atteint
	Thermique	-	132m	120m	120m
Jet enflammé suite à une rupture du flexible en phase de chargement de la cuve	Thermique	-	96m	84m	74m

*: distance d'effet non évaluée

** : L'exploitant n'a pas procédé à l'évaluation des distances d'effet de ce phénomène car initialement les distances étaient couvertes par l'UVCE de la cuve de propane. Le calcul du tiers expert (étude de dangers de 2006 expertisée en 2008) des distances d'effets générés par un UVCE lié à la cuve a remis en cause cette approche sans que soit effectuée une évaluation des distances d'effet d'un UVCE lié à la citerne routière d'approvisionnement en propane. Il a été retenu, à titre conservatoire, les distances d'effet calculées pour un phénomène similaire lié à un camion gros porteur sur un dépôt de GPL.

Néanmoins au regard des installations exploitées par ESV à Salaise sur Sanne, la circulaire du 10 mai 2010

permet d'exclure le scénario de détonation des ammonitrates dès lors que les installations sont conformes à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif au stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. L'étude précise que le site ESV de Salaise sur Sanne répond à ces conditions.

Remarque 7 : les distances du phénomène d'UVCE suite à une rupture du flexible en phase de chargement de la cuve de propane pourraient être recalculées afin d'être optimisées.

2.8 Évaluation des risques

2.8.1 La méthodologie

L'analyse a été menée à partir de la lecture des études précédentes (étude des dangers initiale et tierce expertise) complétée par une mise en œuvre de la méthode AMDEC.

Un tableau récapitule les risques reconnus par les études initiales et présente une évaluation des risques selon une matrice probabilité/gravité.

Une recherche des mesures de maîtrise des risques (MMR) est réalisée et après mise en œuvre de la méthode AMDEC une nouvelle cotation des risques est présentée.

Remarque 8 : La synthèse de la cotation initiale des risques (Point 1.6.2 de la page 11/29) n'est pas cohérente avec l'évaluation des risques significatifs présentés à la même page (point 1.6.1).

Remarque 9 : La probabilité initiale de certains événements redoutés étudiés dans la méthode AMDEC n'est pas cohérente avec la cotation initiale retenue au point 1.6.1.

Remarque 10 : La décote de certains événements redoutés dans l'AMDEC n'est pas justifiée. En effet les mesures de prévention et les mesures de protection présentées ne diffèrent pas de celles présentées dans l'étude initiale (2006) alors que la probabilité de ces événements est décotée par rapport à 2006.

Remarque 11 : Les mesures de maîtrise des risques telles que précisées par la circulaire du 10 mai 2010 devront faire l'objet d'un recensement exhaustif et leur performance examinée au regard de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Remarque 12 : L'évolution des populations susceptibles d'être présentes dans les périmètres de dangers (voir remarque n°3) n'ayant pas été présentée, la gravité retenue de certains événements redoutés devra être révisée le cas échéant.

2.8.2 Conformité des installations

La conformité des installations est établie par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2004. Or les installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont maintenant encadrées par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.

L'exclusion du phénomène de détonation des engrais nécessite la conformité des installations à cet arrêté.

Remarque 13 : La conformité des installations à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 sera établie.

2.9 Résumé non technique – cartographie

Le document comprend un résumé non technique.

Aucune cartographie des différentes zones d'effets des phénomènes dangereux examinés n'est présentée. Elle devra être transmise.

2.10 Proposition de zonage des aléas pour le PPRT

Les éléments présentés pour l'élaboration de la carte des aléas (page 18/29) sont ceux issus de l'étude des dangers initiale alors que les conclusions de l'étude des dangers actualisée modifient la cotation en probabilité de certains événements.

Remarque 14 : une mise à jours des éléments nécessaires à l'élaboration de la carte des aléas sera fournie et les modifications justifiées.

III REMARQUES DE FORME

Le document comporte les quelques erreurs de forme suivantes qui peuvent être corrigées pour en améliorer sa lecture :

-préambule : la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 ont été codifiés dans le Code de l'environnement. Par conséquent les références réglementaires peuvent être définies au regard de ce code ;

-la pagination du chapitre 3 du sommaire est éronnée ;

-certains documents cartographiques sont sans échelle ;

-le volume de rétention en page 40/43 est erroné.

IV CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Cette étude relative à l'établissement ESV a été remise dans le cadre de la révision quinquennale des études des dangers des installations classées SEVESO prévue par l'article R.512-9 du code de l'environnement et conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2009-04156 du 14 mai 2009.

L'examen qui précède montre que cette étude répond globalement aux exigences des textes d'application de la loi risques du 30 juillet 2003.

Dans la mesure où l'étude initiale a fait l'objet d'une tierce expertise et que les installations n'ont pas subi de modifications substantielles, il ne nous semble pas nécessaire de soumettre cette étude à l'avis d'un tiers expert.

Toutefois et afin de clore l'instruction de ce dossier nous proposons à monsieur le Préfet de l'Isère d'inviter le pétitionnaire à apporter dans un délai de trois mois les réponses aux différentes remarques formulées dans ce rapport et à fournir sans délai la convention d'occupation des locaux de la CCNI afin de pouvoir intégrer ceux-ci dans les limites de l'établissement.

Ce rapport pourra être joint à la lettre préfectorale.

L'inspecteur des installations classées


Gilles DELLA ROSA

Vu et transmis, Grenoble le *28 mars 2013*
Le chef de l'unité territoriale de l'Isère


Jean-Pierre FORAY

Vérifié, adopté et transmis, Lyon, le **15 AVR. 2013**
pour le directeur
le chef du service prévention des risques


Yves PICOCHÉ



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Grenoble, le

Unité Territoriale de l'Isère
cellule risques accidentels

Affaire suivie par :

Gilles DELLA ROSA

Tél. : 04 76 69 34 02

Télécopie : 04 38 49 91 95

Courriel : gilles.della-rosa@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET : *Révision quinquennale de l'étude des dangers*

REFER : *Votre courrier du 4 avril 2012*

P. J. : *Rapport DREAL du 6 mars 2013*

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 4 avril 2012 vous m'avez transmis la révision quinquennale de votre étude des dangers concernant votre installation de stockage d'engrais situé à Salaise sur Sanne.

Ce document a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Les remarques et observations formulées sont contenues dans le rapport établi à la suite de cet examen et dont une copie est annexée à la présente lettre.

Je vous demande d'apporter les éléments demandés par l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet

Monsieur BRETON
Directeur investissements et Environnement
Engrais Sud Vienne
41-44 rue du onze novembre
B.P.308
38317 Vienne Cedex

